

CA DOUAI - 14-04-2009 - B

Diligences : la préfecture ayant envisagé une reconduite au pays ou une réadmission Schengen, l'administration devrait, simultanément
 diligences aux autorités de réadmission, engager des diligences aux autorités consulaires, en l'absence de passeport, aux fins de délivrance d'un laissez-passer

N° 09/00200
du 14/04/2009

AC/OG

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
 DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. Helmi B. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1979 à VOIRON (38500)
de nationalité TUNISIENNE
Non comparant ni représenté

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE :

Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 30/03/2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 14/04/2009 à 10 heures 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 14/04/2009 à 12 h 40

*
* *

N° 09/00200 - AC/OG - 2ème page

Le président délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 10/04/2009 notifié à Monsieur Helmi B [REDACTED] ressortissant tunisienne, le même jour à 15 heures 55 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord (éloignement à destination de la TUNISIE à défaut de pouvoir justifier être légalement admissible dans un autre Etat), en date du 10/04/2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Helmi B [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE du 12 Avril 2009 à 10 heures 40, notifiée au parquet à 11 heures 15, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Helmi B [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 12/04/2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 12 heures 26 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA, en l'absence de domicile en France), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Vu les conclusions de Me CLEMENT, avocat de l'intéressé, du 13/04/2009 reçues le même jour au greffe de la Cour d'appel.

DECISION

Devant le premier juge, la défense de l'intéressé a soulevé 4 moyens :

- 1° l'irrégularité du contrôle d'identité,
- 2° le défaut de diligences de l'administration pour l'accomplissement des formalités destinées à assurer l'éloignement,
- 3° l'irrégularité de la notification du placement en garde à vue,
- 4° l'absence d'avis à parquet qui soit relaté de manière probante pour le placement en garde à vue

Le premier juge a fait droit au premier moyen ainsi qu'au deuxième et a rejeté la requête préfectorale en indiquant qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les deux autres moyens.

Le ministère public, par déclaration motivée dans les délais de la loi, a interjeté un appel recevable de cette ordonnance, étant relevé que l'appelant n'a, dans cette déclaration, conclu que sur le premier moyen.

L'avocat de l'intéressé a fait connaître par écrit à la Cour qu'il restait son avocat mais que ni l'intéressé, ni lui-même ne demandaient à être entendus mais qu'il sollicitait que l'appel du ministère public soit jugé au vu et sur la discussion des quatre moyens de première instance sur lesquels il a conclu par écrit à hauteur d'appel par conclusions du 13/04/2009 reçues au greffe de la Cour le même jour.

Il est ici fait référence, par renvoi intégral, à la motivation de l'ordonnance entreprise, à celle de la déclaration d'appel du ministère public et à celle des conclusions susvisées de l'avocat de l'intéressé, étant relevé que, en l'absence d'appel suspensif, ce dernier a été élargi en exécution

de l'ordonnance entreprise.

Sur le moyen tiré du défaut de diligence et sur lequel seule la défense a conclu :

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête du préfet en retenant ce moyen et par des motifs suffisants et pertinents qui sont ici repris, en précisant que la situation de fait et de droit de l'intéressé, dans ses rapports avec la Tunisie et l'Italie, et en fonction des décisions préfectorales prises quant à l'éloignement et à la destination, rendait indispensable, simultanément aux diligences qui ont bien été effectuées, la mise en oeuvre sans délai du processus de demande de laissez-passer tunisien en l'absence de l'original du passeport tunisien, et dans l'incertitude de la réadmission en Italie, même en présence du titre italien mentionné dans la procédure, et alors qu'une demande de vol a été faite à destination de la Tunisie au service central français d'éloignement dès le 10/04/2009, vol à prévoir entre le 22 et le 25/04/2009.

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance entreprise sans qu'il y ait lieu d'examiner les trois autres moyens.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Confirme l'ordonnance entreprise

Par application des dispositions de l'article L 554-3 du CESEDA rappelle l'obligation de l'intéressé de quitter le territoire

LE GREFFIER

Olivier GUNART

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Décision notifiée le 14/04/2009 à :

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

